

"

# Loi ouvrant un crédit de programme de 320 000 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés de l'office des bâtiments (10724)

du 17 décembre 2010

"

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

"

## **Art. 1**      **Crédit d'investissement**

Un crédit de programme de 320 000 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés de l'office des bâtiments.

"

## **Art. 2**      **Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département des constructions et des technologies de l'information pour l'office des bâtiments, dès 2011.

<sup>2</sup> Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

"

## **Art. 3**      **Subventions d'investissement attendues et accordées**

<sup>1</sup> Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit de programme.

<sup>2</sup> Une subvention d'investissement est accordée à des tiers dans le cadre de ce crédit de programme, notamment pour la construction ou la rénovation des bâtiments scolaires primaires, pour la transformation et l'agrandissement de la clinique de Joli-Mont, ainsi qu'une participation cantonale accordée à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) pour la sécurisation des divers sites des organisations internationales.

"

**Art. 4 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

**Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.